

Les Cahiers de droit

Séparation de corps. Pension alimentaire. Obligation d'entamer le capital

Ernest Caparros



Volume 10, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004678ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004678ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caparros, E. (1969). Séparation de corps. Pension alimentaire. Obligation d'entamer le capital. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 579–582.
<https://doi.org/10.7202/1004678ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**Séparation de corps,
Pension alimentaire,
Obligation d'entamer le capital**

Chamard v. Trudel,
[1969] C.S. 201

Cette décision de la Cour supérieure est venue ajouter un peu plus de poids au courant jurisprudentiel¹ voulant que, pour payer une pension alimentaire, on puisse être obligé d'entamer le capital. Les questions soulevées devant nos tribunaux à propos des pensions alimentaires sont fort nombreuses et la jurisprudence dans cette matière est très considérable².

Nous voulons, cependant, nous attarder à ce seul principe voulant qu'on puisse être obligé d'entamer le capital pour payer la pension, qui a été réaffirmé par *Chamard v. Trudel*.

Dans l'espèce, la requête en modification d'une pension alimentaire provisoire a été partiellement accueillie. Le mari, qui avait été condamné à payer cette pension provisoire, demandait d'en être déchargé ; comme motif principal à sa demande, il alléguait qu'il ne pouvait plus la payer avec ses revenus, parce qu'il avait abandonné l'exercice de sa profession à cause de son âge.

La Cour lui accorde une réduction du montant de la pension, mais le juge établit très clairement que le mari doit entamer son capital, s'il le faut, pour en payer le montant, aussi bien dans le cas d'une pension définitive que d'une pension provisoire³.

Il n'a pas été toujours bien établi dans notre jurisprudence que celui qui doit une pension alimentaire soit obligé d'entamer son capital pour ce faire. Il y a plutôt des fluctuations et deux questions sont souvent étudiées ensemble : l'appréciation du capital de celui qui demandait la pension et de celui qui pouvait la devoir, avec la possibilité d'entamer l'un ou l'autre⁴. Toutefois, nous pensons que malgré les fluctuations, notre jurisprudence semble pencher vers la solution adoptée par le juge Auclair dans la décision qui nous occupe.

¹ *Bouchard v. Bouchard*, (1937) 75 C.S. 526 (J. LANGLAIS); *Valenti v. L'Oddo*, [1948] C.S. 134 (J. DENIS); la Cour d'appel ne semble pas contraire à la possibilité d'entamer le capital. *Voy. B. v. N.*, [1944] B.R. 587, J. LÉTOURNEAU, p. 590.

² *Voy. A. D. GUTHERIE*, « Alimentary obligation », (1965) 25 *R. du B.*, pp. 525-561, spécialement pp. 536-537, où l'auteur fait une étude très bien documentée.

³ *Chamard v. Trudel*, [1969] C.S. 201 à 202-3.

⁴ *Voy. Gilbert v. Laurin*, [1951] B.R. 718, spécialement J. BISSENETTE à 727; *Laflamme v. St-Jacques*, (1891) 3 *R. de J.* 21 (C.S., J. TELLIER) conf. par la Cour d'appel, *id.*, 31; *Guénette v. Deguire*, [1944] C.S. 426 (J. BOYER); *Corporation de la Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham v. Raymond*, (1936) 43 *R. de J.* 185 (C.S., J. STEIN); *Corporation de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière v. Lizotte*, (1935) 41 *R. de J.* 450 (C.S., J. STEIN); et décisions, *supra*, note 1.

En effet, jusqu'en 1937, les décisions de nos tribunaux sont très fermes, du moins en apparence, pour l'absence d'obligation d'entamer le capital afin de payer la pension alimentaire⁵. Cependant, nous croyons que la fermeté est plus apparente que réelle. Bien sûr, la première décision, *Laflamme v. St-Jacques*, a été confirmée par notre Cour d'appel, mais on l'a citée par la suite à partir du n° 6 du sommaire, ou du jugé, qui est beaucoup moins nuancé que les affirmations du premier juge⁶. Par ailleurs, les deux autres décisions qui suivent celle-ci, ont été rendues dans des cas très similaires entre eux, par le même juge et en-dedans d'un an, se référant toujours au deuxième membre de phrase du n° 6 du sommaire de l'affaire *Laflamme*⁷ : « celui qui doit des aliments n'est pas tenu d'épuiser son capital à cette fin »⁸.

Signalons tout de suite, en plus, que le juge Tellier emploie le terme « épuiser » qui est bien plus fort qu'« entamer » et, qu'en outre lorsqu'il mentionne cela, son affirmation était bien plus nuancée, car il venait de débouter la femme dans sa demande de pension alimentaire à titre personnel, lui ordonnant d'épuiser d'abord son propre capital, mais lorsque, quelques lignes plus bas, il est question de la femme *ès qualité* de tutrice de ses enfants, le juge dit qu'elle n'est pas obligée d'épuiser son capital pour subvenir aux besoins de ses enfants, et cela, afin de lui permettre de demander pour ces enfants une pension à d'autres parents⁹.

En 1937 intervient l'affaire *Bouchard*¹⁰ dans laquelle le juge Langlais décide en premier lieu que celui qui demande une pension alimentaire peut le faire même s'il a un capital¹¹ et que celui qui doit la pension est obligé de la payer en entamant son capital et même éventuellement en l'épuisant : « D'ailleurs, — dit le juge —, s'il [le beau-père] se ruinait complètement, lui et sa femme sont âgés de 78 et 77 ans, la nouvelle loi des pensions de vieillesse viendrait à son secours »¹².

Cependant, la Cour supérieure revient sur ses pas en 1944 dans l'affaire *Guénette v. Deguire*¹³, dont les faits se rapprochent énormément de ceux de l'affaire *Bouchard*, en rejetant la demande d'aliments d'une bru à son beau-père, parce que celui-ci aurait dû entamer et éventuellement épuiser son capital pour payer cette pension. Le juge Boyer signale d'ailleurs que le défendeur (le beau-père) n'est pas tenu de se soumettre à la charité publique des pensions de vieillesse, en épuisant

⁵ Cf. *Laflamme v. St-Jacques ; Corporation de la Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham v. Raymond ; Corporation de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière v. Lizotte*, *supra*, note 4.

⁶ Cf. *Laflamme v. St-Jacques*, *supra*, note 4, *comp.* p. 22 et pp. 25-26.

⁷ Cf. J. STEIN, dans l'affaire *Raymond*, *supra*, note 4, p. 190 et dans l'affaire *Lizotte*, *supra*, note 4, p. 456. A ces deux pages il cite cette partie du n° 6 du sommaire, qui se trouve, par ailleurs, à la p. 22 dans l'affaire *Laflamme* et non à la p. 21 comme il le rapporte.

⁸ *Laflamme v. St-Jacques*, *supra*, note 4, à 22.

⁹ *Id.*, à 25-26 et 31.

¹⁰ *Supra*, note 1.

¹¹ *Id.*, 527-528.

¹² *Id.*, 529.

¹³ *Supra*, note 4.

son capital, ce qui serait, en même temps, pour la demanderesse, un moyen détourné pour obtenir une pension pour elle-même au détriment de l'État.

Cette décision nous semble, cependant, le chant du cygne du courant jurisprudentiel voulant en premier lieu que le bénéficiaire d'une éventuelle pension alimentaire doive épuiser son capital avant de la demander¹⁴ et voulant aussi que la personne obligée à payer cette pension ne puisse l'être que si ses revenus suffisent à cette fin. Car, dès la même année, la Cour d'appel, sans condamner le débiteur de la pension alimentaire à entamer son capital, envisage cette possibilité comme réalisable : « Dans un cas comme celui qui nous occupe et lorsqu'en particulier l'ensemble des revenus suffit à la subsistance des deux intéressés, je ne saurais faire entrer en ligne de compte le capital dont l'une d'elles tire la part contributive à cet ensemble de revenus. Eu égard aux circonstances particulières du cas, il me paraît être de l'intérêt des deux parties que le capital de l'intimé ne soit pas entamé et qu'il serve plutôt à produire cette part des revenus dont bénéficie présentement l'appelant lui-même »¹⁵. Le capital pourra donc être entamé si les circonstances d'une espèce semblent le recommander.

C'est précisément la solution choisie par la Cour supérieure dans l'affaire *Valenti*¹⁶. Le juge Denis signale, d'abord, que la pension alimentaire que peut devoir le mari à sa femme trouve son fondement dans l'art. 175 c.c.¹⁷, « le texte de la loi étant général et limité par aucune exception, l'obligation du mari est donc elle-même générale et exécutoire sur tous ses biens, sans qu'aucune distinction puisse être faite entre son revenu et son capital pour l'exécution de cette obligation »¹⁸. Le juge considère aussi que l'obligation imposée au mari par l'art. 175 s'exécute, lorsqu'une séparation de corps est intervenue, par le paiement de la pension alimentaire pourvue par l'art. 213 c.c., pour conclure : « Considérant que, en droit, le défendeur doit donc payer à la demanderesse le plein montant de la pension alimentaire dont cette dernière a besoin, même si, pour cela, le défendeur doit prendre de son capital »¹⁹.

C'est précisément ce courant jurisprudentiel qui vient d'être suivi à nouveau par l'affaire *Chamard*.

*

*

*

Nous pensons que cette interprétation est logique et qu'elle s'accorde à une conception familiale de notre droit. Il est vrai, cependant, qu'un

¹⁴ La Cour d'appel a rejeté cette interprétation. Voy. *Gilbert v. Laurin*, [1951] B.R. 718, le juge BISSENETTE, à 727, considère trop rigoureuse la doctrine qui oblige l'épouse à épuiser son capital, avant d'être admise à réclamer pour les nécessités de sa vie.

¹⁵ *B. v. N.*, [1944] B.R. 587, j. LÉTOURNEAU à 590.

¹⁶ *Valenti v. L'Oddo*, [1948] C.S. 134.

¹⁷ La disposition de l'art. 175 ancien du c.c. se retrouve actuellement à l'art. 176 c.c.

¹⁸ *Valenti v. L'Oddo*, *supra*, note 16 à 136. (Le souligné est à l'auteur).

¹⁹ *Ibidem*.

équilibre doit être gardé afin de conserver, dans la mesure du possible, le capital du bénéficiaire et du débiteur, mais le point qui nous semble le plus important à souligner est l'acceptation des principes suivants : 1) qu'on ne doive pas épuiser son capital avant de pouvoir réclamer une pension alimentaire et 2) que le débiteur de cette pension puisse être tenu à la payer en entamant son capital.

Qu'il nous soit permis, enfin, de faire une petite extrapolation avec les régimes matrimoniaux, où, à notre avis, des dispositions devraient être insérées dans notre législation afin d'imposer explicitement aux époux l'obligation de contribuer aux besoins de la famille non seulement avec leurs revenus, mais aussi avec leur capital, lorsqu'il est nécessaire.

Ernest CAPARROS

**Séparation de corps,
Refus de fournir les choses
nécessaires à la vie**

Moquin v. Charron,
[1968] B.R. 16

Dans l'espèce, le refus réitéré du mari de fournir à son épouse les choses nécessaires aux besoins du ménage et à ses besoins personnels, suivant sa condition, son état et ses moyens, se solde, en appel, par une séparation de corps.

Le mari, convaincu que la femme l'avait marié pour son argent (pp. 18-19), réduit progressivement les sommes hebdomadaires de \$50 jusqu'à \$5 pour les dépenses du ménage et donne à la demanderesse \$40 mensuellement pour ses dépenses personnelles. Il faut dire ici que, pour diverses raisons, la situation économique du mari est loin d'être aussi mauvaise que ces chiffres pourraient le laisser penser.

La femme ne pouvant plus supporter cette situation abandonne provisoirement le domicile conjugal à deux reprises et la troisième fois l'abandon est définitif.

En première instance, le juge tout en condamnant l'attitude du mari, considère qu'il y a encore des possibilités de réconciliation et rejette la demande de la femme, mais, en appel, la demande est accueillie, principalement parce que, aux agissements antérieurs du mari est venu s'ajouter une séparation absolue pendant six ans.

Et c'est ainsi que finit, tristement, le mariage de deux personnes à cause des agissements irresponsables de l'un des conjoints.

Il est vrai que l'art. 176 du c.c. impose au mari l'obligation « de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie